



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2021/67

AVENANT N°1 PORTANT PROLONGATION DE LA CONVENTION N° 2019-893 RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DES MÉDECINS DE LA COMMISSION DE RÉFORME, DU COMITE MÉDICAL ET DES EXPERTISES MÉDICALES AVEC LE CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE D'ILE-DE-FRANCE

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique,

VU la délibération n°2020/41 du 17 juillet 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la décision du maire n° 2018/65 du 5 octobre 2018 portant signature d'une convention n° 2019-893 relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme, du comité médical et des expertises médicales avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que le comité médical et la commission de réforme seront remplacés en 2022, par une instance médicale unique le « conseil médical »,

CONSIDÉRANT que dans l'attente de la publication du décret d'application et de la mise en place de la nouvelle instance, il convient de prolonger la convention actuelle,

D É C I D E

- ARTICLE 1 -** De procéder à la signature d'un avenant n° 1 portant prolongation de la convention n° 2019-893 relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme, du comité médical interdépartemental et des expertises médicales, avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, représenté par Monsieur Daniel LEVEL, son Président, sis 15 rue Boileau à Versailles (75008).
- ARTICLE 2 -** Que les clauses de la convention demeurent applicables jusqu'à l'installation de la nouvelle instance « conseil médical » au sein du CIG de la Grande Couronne et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2022.
- ARTICLE 3 -** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 4 -** Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.télérecours.fr>).

Fait à PARMAIN, le 10 novembre 2021

Loïc TAILLANTER

Maire de PARMAIN





CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Envoyé en préfecture le 17/11/2021

Reçu en préfecture le 17/11/2021

Affiché le 17/11/2021

ID : 095-219504800-20211110-DEC2021067-DE



Avenant n° 1
portant prolongation de la convention n°2019 - 893
relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et
du comité médical interdépartemental et des expertises médicales

Entre les soussignés :

La Mairie de PARMAN représentée par son Maire, habilité par délibération en date du 16/10/2020 et ci-dessous dénommée la collectivité,

D'une part,

Et le **Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne** de la Région Ile-de-France, 15 rue Boileau à VERSAILLES (Yvelines), représenté par son Président, Daniel LEVEL, habilité par délibération du Conseil d'Administration du 14 octobre 2021, et ci-dessous dénommé le Centre Interdépartemental de Gestion.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, le comité médical et la commission de réforme seront remplacés, en 2022, par une instance médicale unique le « conseil médical ».

Dans l'attente de la publication du décret d'application et la mise en place de la nouvelle instance, il convient de prolonger les conventions actuellement en vigueur afin de maintenir l'instruction des dossiers.

Article 2 :

Les clauses de la convention en cours demeurent applicables jusqu'à l'installation de la nouvelle instance médicale « conseil médical » au sein du CIG de la Grande Couronne et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 : Contentieux

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution du présent avenant, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

A Versailles, le 27 octobre 2021

Pour le Centre de Gestion,

Le Président,



Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Pour la Collectivité ou l'Établissement public,

Le Maire,

M. Loïc TAILLANTER
Maire de Parmain

